

# PRELEVEMENT A LA SOURCE : LES PRECISIONS



Les experts pour qui  
votre entreprise compte

Bordeaux, le 20 septembre 2018

Chers clients,

Dès le **15 janvier 2019**, les contribuables bénéficiant d'un crédit et/ou d'une réduction d'impôt au titre de 2018 obtiendront le **versement anticipé de 60 %** de l'année précédente (réduction et/ou crédit d'impôt payé en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017).

Cet acompte concernera les crédits et réductions d'impôt suivants :

- Le crédit d'impôt lié à l'emploi d'un salarié à domicile ;
- Le crédit d'impôt lié à la famille (garde d'enfants de moins de 6 ans) ;
- La réduction d'impôt pour dépenses de dépendance (EHPAD) ;
- Les réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif ;
- La réduction d'impôt pour dons à des associations.

Les autres crédits/réductions d'impôt comme la réduction d'impôt liée à la souscription au capital d'une PME ne sont pas concernés par cet acompte et vous seront remboursés à l'été 2019.

A noter que cette avance avait initialement été fixée à 30 % payable fin mars 2019.

Vous pouvez obtenir plus de précision à ce sujet en consultant le site du gouvernement :

[https://www.economie.gouv.fr/particuliers/prelevement-source-credits-impot?xtor=ES-39-%5bBI\\_86\\_20180911%5d-20180911-%5bhttps://www.economie.gouv.fr/particuliers/prelevement-source-credits-impot%5d-273092](https://www.economie.gouv.fr/particuliers/prelevement-source-credits-impot?xtor=ES-39-%5bBI_86_20180911%5d-20180911-%5bhttps://www.economie.gouv.fr/particuliers/prelevement-source-credits-impot%5d-273092)